

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-330**

**PORTANT SUR LA DIVAGATION DES CHIENS DANS L'ESPACE PUBLIC URBAIN**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**Vu** le Code de la Santé Publique, précisément son Titre IV Article 99-6 Animaux du règlement sanitaire,

**Vu** les articles L. 131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

**Vu** la loi 75-2 du Janvier 1975 notamment son article 2,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

**Vu** la loi du 6 Janvier 1999 sur les chiens dangereux et de son décret d'application du 29 janvier 1999,

**Considérant** que la présence d'animaux en divagation peut présenter un danger,

**Considérant** qu'il appartient à l' 'autorité municipale de prendre, dans l' 'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**Considérant** que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l' hygiène,

**Considérant** cette présente disposition tend à prévenir l' 'utilisation des chiens dangereux ou de garde comme chien d'attaque pour commettre des agressions à l' 'encontre des personnes et des animaux,

**ARRETÉ**

**Article 1 :** Tout chien circulant sur la voie publique en zone urbaine doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, et identifiables par une puce ou un tatouage, conformément à la loi en vigueur.

**Article 3 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 4 :** Tout chien de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes. La demande d'un permis de détention pour les chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire et ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

**Article 5 :** Les chiens sont interdits, même tenus en laisse dans les édifices publics, culturels ainsi que dans les cimetières mais aussi dans l' 'enceinte de jeux réservés aux enfants et dans les jardins ou parcs publics, à l' 'exception du parc de la Valadière.

**Article 6 :** L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 7 :** Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public sous peine d'avoir une amende forfaitaire de 68 euros (contravention de 3e classe).

**Article 8 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Le Directeur de la Tranquillité publique de la Ville de Juvignac ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 08 décembre 2020  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,  
Au Ressources humaines,  
Au Devoir de mémoire,  
Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....